

ACTION TERRES RARES

Société par actions simplifiée au capital de 2 600 004,00 euros

Siège social : 5-7 rue des Italiens 75009 PARIS

821 448 347 R.C.S. PARIS

STATUTS MIS A JOUR

Transfert du siège social

Certifié conforme

Pour la société INITIALE TERRES RARES

Présidente

Procès-verbal des décisions de la présidente du 30 décembre 2025

ARTICLE 1 – FORME - DEFINITIONS

1.1 Forme

La Société par actions simplifiée (la « Société ») est ici créée et existera entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

1.2 Définitions

Pour l'application et l'interprétation des présents statuts, les termes et expressions ci-dessous ont la signification suivante :

- "Affilié" signifie pour une Entité donnée, toute Entité de droit français qui est Contrôlée directement ou indirectement par les Entités qui Contrôlent cette Entité.
- "Cession" signifie toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée (y compris lorsqu'une telle opération a lieu par voie d'exécution ou de réalisation d'une sûreté, d'adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou de la dissolution d'une personne morale), entraînant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit, de la jouissance ou de tous droits dérivant d'un Titre ou y donnant droit (en ce compris notamment tout droit de souscription, droit de vote ou droit de percevoir des dividendes), quelle que soit la cause et la forme juridique de cette opération de transfert, et notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, que le transfert intervienne sous forme de cession, de mutation, de transmission universelle ou à titre universel, de renonciation à un droit, d'apport, d'échange, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de dation en paiement, de partage, de prêt de titre, de location ou crédit-bail, de vente à réméré ou soit la conséquence d'une liquidation de communauté entre époux, de la dissolution avec ou sans liquidation d'une personne morale ou d'une donation. Il est précisé que la constitution d'une sûreté (notamment, la constitution d'un nantissement de Titres en faveur d'établissements de crédit) constitue, pour l'interprétation des présents statuts, une Cession. Le verbe "Céder" et les termes "Cédant" et "Cessionnaire" seront interprétés en conséquence.
- "Cession Libre" désigne les Cessions suivantes :
 - toute Cession de Titres de la Société détenus par un associé de la Société préalablement approuvée par tous les associés en vertu d'un acte sous seing privé ; ou
 - toute Cession de Titres de la Société détenus par un associé de la Société au profit de l'un de ses Affiliés.

- "**Contrôle**" signifie le fait pour toute Entité, de détenir le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, directement ou indirectement, d'une autre Entité, une Entité étant en outre présumée contrôlée par l'Entité qui en assure la gestion ou la direction à quelque titre que ce soit, y compris en vertu d'un mandat de gestion ou d'un mandat social ou statutaire. Le verbe "**Contrôler**" et le terme "**Contrôlant**" seront interprétés en conséquence.
- "**Demandeur**" signifie le Président ou un ou plusieurs associés détenant au moins 10 % du capital social.
- "**Droit de Prémption**" a le sens qui lui est donné à l'article 12.4.
- "**Entité**" signifie toute personne physique ou morale, société en participation, fonds d'investissement ou autre entité, ayant ou non la personnalité morale, française ou non.
- "**Notification de Mise en Vente**" a le sens qui lui est donné à l'article 12.3.
- "**Notification de Prémption**" a le sens qui lui est donné à l'article 12.3.
- "**Opération Complexe**" désigne toute Cession dont la rémunération ou la contrepartie n'est pas seulement un prix de vente exprimé et payable exclusivement en numéraire et/ou qui forme partie d'une opération plus vaste, en conséquence de quoi le prix ne reflète pas à lui seul la rémunération ou la contrepartie de la Cession.
- "**Période d'Inaliénabilité**" a le sens qui lui est donné à l'article 12.2.
- "**Société**" désigne la société Action Terres Rares régie par les présents statuts.
- "**Tiers**" signifie toute Entité autre que la Société ou les associés de la Société.
- "**Titres**" signifie (i) toute action, part sociale, bon de souscription d'actions et toute autre valeur mobilière émise ou à émettre par une personne morale donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social ou des droits de vote d'une Entité, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation de réserves ou primes, et (iii) tout démembrement des Titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les Titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque personne morale à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous autres pays :

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession, ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ou groupement quelque soit son domaine d'activité ;
- l'exécution de toutes prestations de services et de conseils, notamment en matière de ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing, et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;
- l'exercice d'activités d'une société de financement de groupe, et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- et plus généralement toutes opérations mobilières et immobilières, financières, commerciales, civiles et industrielles pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'un quelconque des objets précités et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **Action Terres Rares.**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 5-7 rue des Italiens 75009 PARIS

Il peut être transféré :

- en tout autre endroit de la même commune, du département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier les statuts en conséquence,
- et en tout autre lieu par Décision Collective Extraordinaire des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté à la Société une somme en numéraire de 5 euros, ladite somme a été déposée à un compte ouvert à la banque Société Générale, au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Par des décisions des associés en date du 21 décembre 2017, constaté par décision du Président en date du 28 février 2018, le capital social a été augmenté par voie d'apports en numéraire d'un montant total de trois millions deux cent cinquante mille euros (3.250.000 €) par l'émission de trois millions deux cent cinquante mille (3.250.000) actions nouvelles, d'une valeur nominale d'un (1-€) euro.

Suivant les décisions unanimes des associés en date du 9 août 2021 et par décisions du Président en date du 9 septembre 2021, le capital social de la Société a été réduit d'un montant de six cent cinquante mille et un euros (650.001 €) par voie de rachat de six cent cinquante mille et une (650.001) actions de la Société suivi de leur annulation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux millions six cent mille et quatre euros (2.600.004 €). Il est divisé en deux millions six cent mille et quatre (2.600.004) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Règles de modifications du capital social

Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une Décision Collective Extraordinaire des associés prise dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts ou une décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé.

En cas de pluralité d'associés, une augmentation du capital social par émission d'actions à libérer en numéraire donne lieu à un droit préférentiel de souscription au bénéfice des associés, dans les conditions édictées par la loi, sous réserve du droit des associés de renoncer, lors de la décision collective concernant une augmentation de capital, audit droit préférentiel en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, conformément aux dispositions de la loi.

Par ailleurs, chaque associé peut, après une décision d'augmentation de capital avec droit préférentiel de souscription, renoncer individuellement à ce droit.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, l'associé unique ou, le cas échéant, les associés, peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

8.2 Anti-dilution

En cas d'émission de nouveaux Titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, chaque associé devra être mis en mesure de maintenir sa participation en capital et en droit de vote de la Société à hauteur de la quote-part qu'il détendra au jour de la réalisation de cette émission et ce, aux conditions de l'émission, notamment celles relatives au prix d'émission.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées lors de leur souscription dans les conditions légales.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.
2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de Titres provenant d'une opération telle que : réduction de capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, regroupement ou division d'actions, fusion etc. donnant droit à un Titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de Titres nécessaires.
4. Les héritiers, représentants, ayants-droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.
5. Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
6. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le Titre dans quelque main qu'elle passe.

7. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions prises par le Président et les dirigeants (en ce compris ceux portant le titre de Directeur Général et/ou de Directeur Général Délégué) ainsi qu'aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 12 - CESSION DES TITRES DE LA SOCIETE

12.1 Forme des Cessions

La Cession des Titres de la Société s'opère à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement signé du Cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit "registre des mouvements de titres". Cet ordre de mouvement donne lieu à un virement de compte à compte.

12.2 Inaliénabilité temporaire des Titres

Aucun associé ne pourra Céder des Titres pendant une période de dix (10) ans à compter du 28 février 2018 (la "Période d'Inaliénabilité").

Par exception, cette interdiction ne s'appliquera pas dans les cas de Cessions Libres.

12.3 Droit de Prémption et agrément

Tout Cédant ayant décidé de procéder à une Cession, devra en notifier les termes détaillés (à savoir : l'identification du Cessionnaire envisagé (nom, prénom et adresse s'il s'agit d'une personne physique ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, l'adresse du siège social, le montant de son capital, le numéro d'identification, la composition de ses organes de direction et l'identité précise (si cette information est connue du Cédant ou du Cessionnaire) de la ou des personnes qui ont le Contrôle du Cessionnaire), le nombre et la nature de Titres de la Société devant faire l'objet de la Cession, le prix et les conditions de paiement auxquels la Cession doit être effectuée, le cas échéant une copie de l'offre irrévocable du Cessionnaire ayant permis de déterminer les conditions du projet de Cession, les termes de l'éventuelle garantie d'actif et/ou de passif demandée par le Cessionnaire et acceptés en l'état par le Cédant et les autres termes et conditions de la Cession) à la Société et aux autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé (ci-après la "Notification de Mise en Vente") afin de leur permettre d'exercer, le cas échéant, leur Droit de Prémption et de mettre en œuvre la procédure d'agrément conformément aux stipulations ci-après.

12.4 Droit de Prémption

A l'issue de la Période d'Inaliénabilité et sous réserve des Cessions Libres, toute Cession de Titres par un associé est soumise au droit de prémption préalable des autres associés, (ci-après le "**Droit de Prémption**"), conformément aux stipulations suivantes qui seront de plein droit applicables.

Formes et délais de l'exercice du Droit de Prémption

Le(s) bénéficiaire(s) du Droit de Prémption devra(ont) notifier au Cédant, avec copie à la Société, son(leur) intention d'exercer son(leur) Droit de Prémption, avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la réception de la Notification de Mise en Vente (ci-après la "**Notification de Prémption**"), ou en cas d'Opération Complexe, à compter de la date à laquelle le prix de cession des Titres par le Cédant au(x) bénéficiaire(s) du Droit de Prémption aura été déterminé de manière définitive conformément aux stipulations ci-après.

Toute Notification de Prémption devra porter engagement inconditionnel et irrévocable de son auteur d'acquiescer tout ou partie des Titres dont la Cession est envisagée par le Cédant, aux termes et conditions (notamment de prix) stipulés dans la Notification de Mise en Vente, étant précisé toutefois que le Droit de Prémption ne peut être valablement exercé que si ensemble, les Notifications de Prémption adressées portent sur la totalité des Titres visés dans la Notification de Mise en Vente.

Prix de cession des Titres

Le prix de cession des Titres par le Cédant au(x) bénéficiaire(s) du Droit de Prémption sera égal au prix en numéraire proposé par le Cessionnaire potentiel.

En cas d'Opération Complexe, le prix de cession des Titres par le Cédant au(x) bénéficiaire(s) du Droit de Prémption sera fixé d'un commun accord entre les associés concernés ou, à défaut d'accord entre les associés concernés, sera égal à l'évaluation de la contrepartie offerte au Cédant réalisée par un expert agissant en tant que tiers expert au sens de l'article 1843-4 du Code civil. L'expert sera désigné d'un commun accord entre le Cédant et le ou les bénéficiaire(s) du Droit de Prémption dans un délai de vingt (20) jours ouvrés à compter de la Notification de Prémption. A défaut, l'expert sera désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris parmi les associés de firmes d'experts comptables de première réputation, à la requête de la partie la plus diligente, chacune des parties ayant la faculté d'être entendue. Les conclusions de l'expert seront définitives et s'imposeront aux Parties, sauf erreur manifeste ou faute grave. A cet effet, au plus tard dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de sa désignation, l'expert devra réunir le Cédant et le ou les bénéficiaire(s) du Droit de Prémption afin qu'ils exposent leurs prétentions de manière contradictoire. L'expert devra déterminer le montant du prix de cession des Titres concernés au plus tard vingt (20) jours ouvrés après la date de l'audition du Cédant et du ou des bénéficiaire(s) du Droit de Prémption. Après avoir déterminé le montant du prix de cession des Titres concernés, l'expert le notifiera par écrit aux Parties. Le montant des frais de l'expert sera réparti à parts égales entre le Cédant et le ou les bénéficiaire(s) du Droit de Prémption au prorata du nombre de Titres qu'ils détiendront.

Répartition des Titres entre les bénéficiaires du Droit de Prémption

Si les demandes formulées par l'ensemble des bénéficiaires préempteurs représentent un nombre de Titres égal à celui offert par le Cédant, les Titres seront transférés aux bénéficiaires préempteurs en fonction de leurs demandes respectives.

Dans l'hypothèse où les Notifications de Prémption réunies des bénéficiaires préempteurs excèderaient le nombre de Titres visés dans la Notification de Mise en Vente, chacun des bénéficiaires préempteurs aura le droit et l'obligation d'acquérir :

- (i) en priorité, un nombre de Titres égal au produit (x) du nombre de Titres par (y) la fraction ayant (A) pour numérateur le nombre d'actions diluées auxquelles correspondent la totalité des Titres détenus par ce bénéficiaire et (B) pour dénominateur le nombre d'actions diluées auxquelles correspondent la totalité des Titres détenus par tous les bénéficiaires préempteurs, dans la limite toutefois du nombre de Titres visés dans la Notification de Mise en Vente que ce Bénéficiaire Prémpteur s'est engagé à acquérir dans sa Notification de Prémption ;
- (ii) puis, s'il existe un reliquat de Titres non attribués après application de la formule visée au (i) ci-dessus, un nombre supplémentaire de Titres égal, pour chaque bénéficiaire préempteur qui n'aura pas pu être servi à hauteur de la demande exprimée dans sa Notification de Prémption, au produit (x) du nombre résiduel de Titres par (y) la fraction ayant (A) pour numérateur le nombre d'actions diluées auxquelles correspondent la totalité des Titres détenus par ce bénéficiaire et (B) pour dénominateur le nombre d'actions diluées auxquelles correspondent la totalité des Titres détenus par tous les bénéficiaires préempteurs qui, à ce stade, n'auront pas pu être servis à hauteur de leur demande respective.

L'opération décrite au (ii) sera, le cas échéant, répétée jusqu'à ce que l'intégralité des Titres visés dans la Notification de Mise en Vente ait été répartie entre les bénéficiaires préempteurs.

S'il en existe, les rompus de Titres seront attribués au plus fort reste.

Réalisation de la Cession

La Cession des Titres du Cédant au(x) bénéficiaire(s) du Droit de Prémption et le paiement du prix interviendront dans le délai maximum de trente (30) jours ouvrés suivant la réception par le Cédant de la Notification de Prémption.

La Cession des Titres du Cédant au(x) bénéficiaire(s) du Droit de Prémption sera faite sous la garantie que le Cédant est propriétaire desdits Titres et que ces Titres sont libres de toute charge, nantissement, sûretés à l'exception de ce qui résulte des statuts de la Société et des présentes.

Conditions de la Cession par le Cédant au Cessionnaire

Si le(s) bénéficiaire(s) du Droit de Prémption n'a(ont) pas valablement adressé de Notification de Prémption dans le délai de trente (30) jours ouvrés susvisé, ou si, à l'expiration de ce délai, les Notifications de Prémption réunies portent sur un nombre de Titres inférieur à la totalité des Titres visés dans la Notification de Mise en Vente, et sous réserve de la mise en œuvre des stipulations de l'article 12.5 ci-après, le Cédant sera libre de Céder ses Titres au Cessionnaire potentiel, à condition que la Cession porte sur la totalité des Titres visés dans la Notification de Mise en Vente et intervienne pour le prix (ou la contrepartie en cas d'Opération Complexe) et selon les conditions précisées dans la Notification de Mise en Vente au plus tard dans les soixante (60) jours ouvrés suivant l'expiration du délai de trente (30) jours ouvrés susvisé.

Toute modification des prix, termes et conditions énoncés dans la Notification de Mise en Vente adressée au(x) bénéficiaire(s) du Droit de Prémption par le Cédant, ainsi que toute Cession réalisée après expiration du délai précisé ci-dessus, aura de plein droit pour effet de suspendre la Cession en cours et entraînera l'obligation pour le Cédant de notifier à la Société et aux autres associés une nouvelle

Notification de Mise en Vente reflétant les modifications et soumise au Droit de Prémption conformément aux termes des présentes.

Nonobstant toutes dispositions contraires, tout Cessionnaire doit reprendre concomitamment à la Cession l'ensemble des obligations du Cédant souscrites en sa qualité d'associé et notamment reprendre dans les mêmes proportions que les Titres cédés les avances en compte-courant et/ou tous prêts d'associé qui devront être cédés concomitamment au même Cessionnaire que les Titres cédés.

12.5: Agrément

A l'issue de la Période d'Inaliénabilité, et dans l'hypothèse où, à l'expiration du délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la réception de la Notification de Mise en Vente, l'intégralité des Titres dont la Cession est envisagée par le Cédant n'aurait pas été préemptés par le(s) bénéficiaire(s) du Droit de Prémption dans les conditions prévues à l'article 12.4 ci-dessus, le Cédant ne pourra Céder les Titres concernés au Cessionnaire que sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue ci-après.

Le présent article n'est pas applicable aux Cessions Libres.

Formes et délais de l'exercice de l'agrément

Dans les meilleurs délais à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la réception de la Notification de Mise en Vente, au cours duquel les associés pourront notifier à l'associé Cédant leur intention d'exercer leur Droit de Prémption prévu à l'article 12.4 ci-dessus, ou de la date à laquelle le(s) bénéficiaire(s) du Droit de Prémption auront notifié leur intention de ne pas exercer leur Droit de Prémption, le Président devra organiser une consultation des associés à l'effet que ces derniers statuent, à la majorité prévue pour l'adoption des Décisions Collectives Extraordinaires des associés, sur l'agrément du Cessionnaire potentiel (étant précisé en tant que de besoin que l'associé Cédant pourra voter sur cette décision d'agrément). En l'absence de décision d'agrément ou de refus d'agrément par la collectivité des associés dans le délai de soixante (60) jours ouvrés à compter de la réception de la Notification de Mise en Vente, l'agrément sera réputé acquis.

Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, si le Cédant n'a pas renoncé à son projet de Cession, le Président ou les associés auront l'obligation dans les trois (3) mois de la notification du refus d'agrément de faire acquérir les Titres concernés par des associés ou par des tiers qu'ils auront agréés dans les conditions de majorité stipulées au paragraphe précédent ou par la Société. En cas d'acquisition des Titres concernés par la Société, la Société sera tenue de les Céder ou de les annuler par voie de réduction de son capital social dans un délai de 6 (six) mois à compter de leur acquisition par la Société.

Le prix de cession des Titres concernés sera fixé d'un commun accord entre le Cédant et le cessionnaire retenu.

A défaut d'accord sur le prix de cession dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter du refus d'agrément, il sera fixé par un expert agissant en tant que tiers expert au sens de l'article 1843-4 du Code civil. L'expert sera désigné d'un commun accord entre le Cédant et le cessionnaire dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la date du refus d'agrément. A défaut, l'expert sera désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris parmi les associés de firmes d'experts comptables de première réputation, à la requête de l'associé le plus diligent, chacun des associés ayant la faculté d'être entendu. Les conclusions de l'expert seront définitives et s'imposeront aux associés, sauf erreur manifeste ou faute grave. A cet effet, au plus tard dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de sa désignation, l'expert devra réunir les associés, afin qu'ils exposent leurs préférences de manière contradictoire et qu'ils puissent présenter notamment le cas échéant les

documents prévisionnels qu'ils auront établis. L'expert ne sera pas lié par les comptes, budgets, business plans et autres documents prévisionnels qui lui seront soumis par les associés et pourra établir lui-même, avec l'assistance, le cas échéant, de tout tiers de son choix, les documents prévisionnels nécessaires à la détermination du prix de cession dans le respect de la définition qui en est donnée ci-dessus.

L'expert devra déterminer le montant du prix de cession au plus tard dans un délai de trente (30) jours ouvrés après la date de l'audition des associés. Après avoir déterminé le montant du prix de cession, l'expert le notifiera par écrit aux associés avec l'indication précise des modalités de son calcul du prix de cession. Le montant des frais de l'expert sera réparti à parts égales entre les associés.

Le Cédant peut à tout moment renoncer à son projet de Cession, tant qu'il n'a pas d'accord avec le ou les Cessionnaire(s) proposé(s) par la Société ou tant qu'il n'a pas demandé la nomination d'un expert ou accepté la demande de nomination d'un expert par le ou les Cessionnaire(s) proposé(s).

A défaut de réalisation du rachat des Titres de la Société détenus par le Cédant dans le délai de six (6) mois pour une raison autre que le refus du Cédant de procéder à la Cession au profit du Cessionnaire désigné, l'agrément est réputé donné et le Cédant peut procéder à la Cession envisagée.

ARTICLE 13 – SANCTION DU NON-RESPECT DES STIPULATIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX CESSIONS DES TITRES

Toute Cession de Titres effectuée en violation des stipulations des présents statuts est nulle et inopposable à la Société et aux associés.

ARTICLE 14 - PRESIDENCE

14.1 Désignation – révocation – rémunération du Président

1. La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, nommé par décision de l'associé unique ou par Décision Collective Ordinaire des associés prise dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts. Il est nommé, avec ou sans limitation de durée. Le cas échéant, sa rémunération est fixée par décision de l'associé unique ou par Décision Collective Ordinaire des associés prise dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts. Le Président est rééligible.
2. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle exerce ses fonctions par l'entremise de l'un de ses dirigeants.

Le ou les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent ou qu'ils représentent.

3. Le Président peut être révoqué à tout moment, sur justes motifs, par décision de l'associé unique ou par Décision Collective Extraordinaire des associés prise dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts. Le Président aura droit à percevoir une indemnité de révocation dans l'hypothèse où sa révocation serait décidée sans juste motif. Lorsque le Président est une personne morale, ses fonctions prennent automatiquement fin dès l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

14.2 Pouvoirs du Président

1. Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions conférées par la loi et les présents statuts aux associés.
2. Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions ou actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les décisions ou actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.
3. Toutefois, à titre de mesure interne inopposable aux tiers, le Président ne pourra réaliser ou autoriser les dirigeants des sociétés que la Société Contrôle à réaliser les décisions et opérations suivantes,
 - (i) sans l'accord préalable de la collectivité des associés, donné dans les conditions prévues pour l'adoption des Décisions Collectives Ordinaires ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé :
 - conclusion, modification ou résiliation de toute convention entre la Société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés détenant plus de 5% des droits de vote (ou s'il s'agit d'une société associée, la société la Contrôlant) ;
 - (ii) sans l'accord préalable de la collectivité des associés, pris dans les conditions prévues pour l'adoption des Décisions Collectives Extraordinaires ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé :
 - approbation du budget annuel ;
 - conclusion, modification ou résiliation de tout contrat d'assistance et de conseil comportant une charge financière supérieure à cinquante mille euros hors taxes (50 000 € HT) annuel ;

- (iii) sans l'accord préalable de la collectivité des associés, donné sur première convocation à l'unanimité des associés de la Société, ou à défaut de réunir sur première convocation la totalité des actions ayant le droit de vote, sur seconde convocation dans les conditions prévues pour l'adoption des Décisions Collectives Extraordinaires, ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé :
- octroi de toute sûreté, caution, aval ou garantie ;
 - conclusion de tout endettement auprès de tiers (hors appels de fonds faits aux associés) ;
 - acquisition ou cession de tout actif immobilier ou mobilier (directement ou indirectement) ;
 - investissements et désinvestissements non compris dans le budget annuel.
4. Le Président peut déléguer, à toute personne de son choix, une partie de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 15 – DIRECTEURS GENERAUX

1. L'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 19 pour l'adoption des Décisions Collectives Ordinaires peut donner mandat à une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s), associée(s) ou non, d'assister le Président à titre de dirigeant. La durée des fonctions du/des dirigeant(s) ainsi que sa (leur) rémunération sont décidés par l'associé unique ou les associés.

Le(s) dirigeant(s) peut (peuvent) être révoqué(s) à tout moment, sur justes motifs, par décision de l'associé unique ou par Décision Collective Ordinaire des associés prise dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le ou les dirigeants conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

2. L'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts détermine l'étendue des pouvoirs confiés aux dirigeants, étant précisé que les pouvoirs des dirigeants demeurent en tout état de cause soumis aux mêmes limitations que celles qui seraient applicables au Président en vertu d'une disposition des présents statuts. Elle peut attribuer à celui ou à ceux à qui elle attribue le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué en tout ou partie les mêmes pouvoirs que le Président.

Les dirigeants portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué représentent la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 16 – COMITE D'INVESTISSEMENT

16.1 Fonctions du comité d'investissement

Un comité d'investissement peut être mis en place au sein de la Société en cas de pluralité d'associés.

Le comité d'investissement est composé des associés de la Société et, le cas échéant, du président du comité d'investissement, lorsque ledit président n'est pas associé de la Société. Les fonctions de membre du comité d'investissement prennent fin dès lors que ledit membre cesse de détenir des Titres de la Société.

Le comité d'investissement est présidé par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, désigné par le comité d'investissement, statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 16.2 ci-après. Les fonctions de président du comité d'investissement prennent fin soit par le décès, la démission, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le comité d'investissement est réuni chaque fois que la Société envisage d'analyser une opération d'investissement ou de désinvestissement (directement ou indirectement) préalablement à la consultation de la collectivité des associés appelée à statuer sur ce projet.

Le comité d'investissement émet des avis purement consultatifs sur les projets d'investissement et de désinvestissement qui lui sont soumis.

Les membres du comité d'investissement ne disposent en cette qualité d'aucun mandat de représentation de la Société vis-à-vis des tiers ni d'aucun pouvoir de direction au sein de la Société.

16.2 Réunions du comité d'investissement

Le comité d'investissement se réunit à tout moment, aussi souvent que nécessaire, sur la convocation de son président.

La convocation aux réunions du comité d'investissement peut être faite par tous moyens, y compris verbalement ou par courrier électronique, au moins un (1) jour calendaire avant la date prévue pour la réunion, et sans délai si tous les membres y consentent.

L'ordre du jour de la réunion est fixé par le président du comité d'investissement. Le président du comité d'investissement transmet aux membres du comité d'investissement toute information utile préalablement à leur réunion.

Les réunions du comité d'investissement se tiennent au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence.

Tout membre du comité d'investissement peut donner, par lettre ou tout autre moyen de télécommunication, mandat à un autre membre du comité d'investissement de le représenter à une séance du comité d'investissement.

Les réunions sont présidées par le président du comité d'investissement.

Les avis du comité d'investissement seront valablement émis à la majorité simple des membres du comité d'investissement présents ou représentés (chaque membre disposant d'une voix).

Les délibérations des réunions du comité d'investissement peuvent être constatées par des procès-verbaux signés par le président du comité d'investissement et par un membre du comité d'investissement.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le cas échéant, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés par l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé ou par Décision Collective Ordinaire des associés dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts, et exerçant leur mission conformément à la loi.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour une période de six (6) exercices.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés par l'associé unique ou par Décision Collective Ordinaire des associés dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts en même temps que le ou les commissaires aux comptes titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 18 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits définis par l'article L. 2323-62 et L. 2323-63 du Code du travail auprès du Président, dans le cadre de réunions organisées à l'initiative du Président.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Une décision du ou des associés est nécessaire, notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- transformation, fusion, scission, liquidation ou dissolution ;
- modification des présents statuts ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés ;
- nomination, révocation et rémunération du Président, du ou des dirigeants et des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

I. Consultation de l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par l'associé unique.

II. Consultation de la collectivité des associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions, de quelque nature qu'elles soient, sont prises selon l'un des modes suivants :

1. soit en assemblée générale,
2. soit par consultation écrite,
3. soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle,

4. soit aux termes d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

1. Règles communes à tous les modes de consultation des associés

a) Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

b) Convocation

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande d'un ou plusieurs associés détenant au moins 10 % du capital social (le ou les "Demandeur(s)"). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté, selon le cas, par le Président ou par le(s) Demandeur(s).

c) Participation et représentation aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives prises en assemblée ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

d) Quorum

Pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés à l'assemblée ou à la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle doivent posséder :

- (i) dans les hypothèses visées à l'article 14.2 3(iii) des présents statuts, la totalité des actions ayant le droit de vote sur première convocation, et la moitié des actions ayant le droit de vote sur seconde convocation ;
- (ii) la moitié des actions ayant le droit de vote dans tous les autres cas.

En cas de consultation écrite, le ou les associés ayant retourné au siège social leur formulaire de vote dûment complété, daté et signé, doivent posséder :

- (i) dans les hypothèses visées à l'article 14.2 3(iii) des présents statuts, la totalité des actions ayant le droit de vote ;
- (ii) la moitié des actions ayant le droit de vote dans tous les autres cas.

e) Majorité

Sous réserve des stipulations ci-après, toutes les décisions des associés (les "Décisions Collectives Ordinaires") sont prises à la majorité des voix exprimées c'est-à-dire :

- (i) des voix des associés présents ou représentés à l'assemblée ou à la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ;

(ii) ou des voix des associés ayant répondu à la consultation écrite.

Toutefois, une majorité de plus de 75% des voix exprimées est requise pour prendre les décisions suivantes (les "Décisions Collectives Extraordinaires") :

- agrément des nouveaux associés ;
- augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- transformation, fusion, scission, liquidation ou dissolution ;
- modification des présents statuts ;
- chaque fois que les présents statuts le prévoient, en particulier dans les cas visés à l'article 14.2 3(ii) et à l'article 14.2 3(iii) sur deuxième convocation.

Enfin, l'unanimité est requise lorsque la loi l'exige et, sur première convocation, dans les cas visés à l'article 14.2 3(iii) des présents statuts.

f) Urgence

En cas de demande par le(s) Demandeur(s) fondée sur l'urgence, les associés pourront à l'unanimité renoncer aux délais de convocation et de consultation stipulés à l'article 19 II 2 ci-après, de telle sorte que la décision objet de la consultation des associés puisse être adoptée ou rejetée, selon le cas, sans délai.

2. Règles spécifiques à chaque mode de consultation des associés

a) Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée, selon le cas, par le Président ou par le(s) Demandeur(s). La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Egalement, en cas de demande par le(s) Demandeur(s) fondée sur l'urgence, le délai de convocation est ramené de huit (8) à deux (2) jours.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement désigné à cet effet par l'assemblée à la majorité des actions ayant le droit de vote.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté.

b) Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires, sont adressés par le Président ou par le(s) Demandeur(s) à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le(s) Demandeur(s), par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président ou par le(s) Demandeur(s) auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

c) Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le(s) Demandeur(s), sont convoqués, selon le cas, par le Président ou par le(s) Demandeur(s), par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, deux jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, la réunion peut se réunir sans convocation préalable.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président ou le(s) Demandeur(s), selon le cas, établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Président ou le(s) Demandeur(s) en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie, selon le cas, au Président ou au(x) Demandeur(s), dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Président ou le(s) Demandeur(s) établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Président ou le(s) Demandeur(s), ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

III. Convocation/information des Commissaires aux Comptes

Le cas échéant, le ou les Commissaires aux Comptes et les délégués du Comité d'Entreprise seront convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les Commissaires aux Comptes et les délégués du Comité d'Entreprise seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

IV. Conservation des procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21 – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

La distribution de dividendes et, le cas échéant, les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une Décision Collective Ordinaire des associés prise dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts. La mise en paiement d'un dividende doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (9) mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou les associés statuant sur les comptes de l'exercice pourront accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, la faculté de choisir entre la perception du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de percevoir un dividende en actions ainsi que les modalités pour la demande de paiement en actions, le prix et les autres conditions d'émission des actions et l'augmentation de capital seront régis par la loi et les règlements applicables.

ARTICLE 23 – ACOMPTE SUR DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent et, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents statuts, et compte tenu du report à nouveau bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, le ou les associés, par voie d'une Décision Collective Ordinaire des associés dans les conditions de l'article 19 des statuts, ou d'une décision de l'associé unique lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de

répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice déterminé conformément aux dispositions de la phrase précédente.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par décision de l'associé unique lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé ou par Décision Collective Extraordinaire des associés dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts.

La dissolution de la Société pourra également être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé et dans les conditions prévues par la loi lorsque les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, du ou des dirigeants. Le ou les commissaires aux comptes conservent leur mandat si la décision de dissolution anticipée en décide ainsi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé qui est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 25 – LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution décidée par l'associé unique, de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Une telle dissolution de la Société est décidée par une Décision Collective Extraordinaire des associés dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts qui définit le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer par une Décision Collective Ordinaire sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et le ou les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux Tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 27 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Initiale Terres Rares SAS est nommé en qualité de premier Président de la Société pour une durée de dix (10) années expirant à la date de la décision de l'associé unique ou à l'issue de la délibération de la collectivité des associés portant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Initiale Terres Rares SAS accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

ARTICLE 28 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme commissaires aux comptes titulaire et suppléant de la Société pour une durée de 6 exercices soit jusqu'à la date de décision de l'associé unique ou à l'issue de la délibération de la collectivité des associés portant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 :

en qualité de commissaire aux comptes titulaire :

- M. Didier PIRO
France AUDIT SARL
18 rue de Madrid
75008 Paris

en qualité de commissaire aux comptes suppléant :

- AXCIO SAS
Bruno Chudeau
18 rue de Madrid
75008 Paris.

Les commissaires aux comptes titulaire et suppléant ont accepté lesdites fonctions, chacun d'eux ayant précisé pour lui-même que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne pouvaient lui être appliquées.

ARTICLE 29 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

ARTICLE 30 - IDENTITE DU PREMIER ASSOCIE

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2 du code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- Initiale Terres Rares, société par actions simplifiée au capital de 1 €, domiciliée au 26 rue Cambacères, 75008 Paris, immatriculée sous le numéro 819 316 654 RCS Paris.